

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**14 DECEMBRE 2017**

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mil dix-sept, le quatorze du mois de DECEMBRE, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Yannick HAMOIGNON,

#### **ETAIENT PRESENTS :**

**BREUX-JOUY** : Pascale BOUDART, Arnaud GANDOIS,

**CORBREUSE** : Madeleine MAZIERE, Denis MOUNOURY,

**DOURDAN** : Catherine AUBERT, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Thomas KIEFFER, Olivier LEGOIS, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Brigitte ZINS

**LA FORET LE ROI** : Philippe DJOURACHKOVITCH,

**LE VAL SAINT GERMAIN** : Serge DELOGES,

**LES GRANGES LE ROI** :

**RICHARVILLE** : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER,

**ROINVILLE S/S DOURDAN** : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER

**SAINT-CHERON** : Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Pierre DELAUNAY, Jean-Marie GELE, Jocelyne GUIDEZ, André LEVER,

**SAINT CYR SOUS DOURDAN** : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE,

**SERMAISE** : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Dominique POUILLIER,

#### **- Ordre du jour et documents de travail transmis le 08 décembre 2017**

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers représentés : 39

Pascale BOUDART, en retard n'a pas pris part au vote du procès-verbal

José CORREIA excusé, a donné pouvoir à Madeleine MAZIERE

Nessa DAVRAIN excusée, a donné pouvoir à Thomas KIEFFER

Gérard DIAZ excusé, a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET

Sylvine HENDELUS excusée, a donné pouvoir à Farid GHENNAM,

Denis SALAUN excusé, a donné pouvoir à Philippe DJOURACHKOVITCH

Francoise MITHOUARD excusée a donné pouvoir à Serge DELOGES

Christiane EDELIN absente

Jeannick MOUNOURY excusé, a donné pouvoir à Denis MOUNOURY

Dominique TACHAT excusée, a donné pouvoir à Jean-Marie GELE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Dominique PERRIER

LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2017 – 20 HEURES 30 a été approuvé à l'unanimité des membres présents,

## ORDRE DU JOUR

### ❖ **DELEGATION AU PRESIDENT (AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 5211-9 ET 10 DU CGCT) :**

---

**Rapporteur** : Yannick HAMOIGNON, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

### ❖ **ADMINISTRATION GENERALE : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET PRISE DE COMPETENCE GEMAPI, RIVIERE ET PREVENTION SPECIALISEE**

---

**Rapporteur** : Yannick HAMOIGNON, Président

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix doit prendre une nouvelle compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI.

Actuellement pour 8 communes de l'intercommunalité, cette compétence étant exécutée par le SIBSO, il a été décidé de réaliser une prise de compétence correspondant au périmètre des compétences du SIBSO. C'est pourquoi en complément de la compétence de GEMAPI, la Communauté de Communes se dotera d'une compétence « rivière » dont la définition est précisée dans les statuts.

De plus, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix propose de se doter de la compétence « Prévention Spécialisée » pour maintenir cette politique publique sur le territoire communautaire.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L5211-17 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

#### **Le Conseil Communautaire à la majorité (1 abstention)**

- ✓ **APPROUVE** le projet de statuts modifié tel qu'annexé à la délibération ;
- ✓ **APPROUVE** l'extension de compétence de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en matière de :
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
  - Prévention spécialisée comme définie à l'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.

- Compétence Rivière :
  - Lutte contre la pollution ;
  - Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
  - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

❖ **FINANCES : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF A LA PRISE DES COMPETENCES GEMAPI ET RIVIERE**

**Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances**

Comme indiqué dans le point précédent, 8 communes ont délégué au SIBSO une compétence « Rivière » intégrant le nouveau périmètre de la GEMAPI. Par conséquent, le calcul des transferts de charges n'a pas fait la différence entre la nouvelle compétence GEMAPI et la nouvelle compétence « Rivière ».

Aussi, au regard de ces axes, la valorisation des transferts de charges correspond pour les communes adhérentes au SIBSO, à la participation 2017 audit syndicat.

Pour les 3 communes non adhérentes au SIBSO et non concernées par cette compétence, aucun transfert de charges ne sera valorisé.

Par conséquent, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, créée par délibération n° 2016/026 du 29 juin 2016 s'est réunie le 23 octobre 2017 et le 16 novembre 2017 et lors de cette seconde réunion elle a validé à l'unanimité, le rapport d'évaluation du transfert de charges comme suit :

	Dépenses de fonction <sup>ment</sup>	Dépenses d'investis <sup>ment</sup>	Total des Dépenses	Recettes de fonction <sup>ment</sup>	Recettes d'investis <sup>ment</sup>	Total des recettes	Total du transfert
Breux-Jouy	12 894 €	/	12 894 €	/	/	/	12 894 €
Corbreuse	19 874 €	/	19 874 €	/	/	/	19 874 €
Dourdan	97 846€	/	97 846€	/	/	/	97 846€
La Forêt Le Roi	/	/	/	/	/	/	/
Les Granges Le Roi	/	/	/	/	/	/	/
Le Val Saint Germain	18 524 €	/	18 524 €	/	/	/	18 524 €
Richarville	/	/	/	/	/	/	/
Roinville	16 079 €	/	16 079 €	/	/	/	16 079 €
Saint-Chéron	44 205 €	/	44 205 €	/	/	/	44 205 €
Saint Cyr S/s Dourdan	14 160 €	/	14 160 €	/	/	/	14 160 €
Sermaise	20 087 €	/	20 087 €	/	/	/	20 087 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L5211-17 et L5214-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

**Le Conseil Communautaire à la majorité (1 abstention),**

- ✓ **VALIDE** le rapport de transfert de charges « GEMAPI et RIVIERE »
- ✓ **ENTEND** qu'il appartient à chaque Conseil Municipal de porter un avis sur ledit transfert de charges.

❖ **FINANCES : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) RELATIF A LA PRISE DE LA COMPÉTENCE PREVENTION SPÉCIALISÉE**

---

**Rapporteur** : P. DJOURACHKOVITCH, 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances

La prévention spécialisée est une action d'éducation visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social. Cette démarche concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales que la prévention de la maltraitance, de la délinquance ou des conduites à risques.

Actuellement, cette compétence départementale est assurée conjointement par les communes de Dourdan et Saint-Chéron. Pour ce faire, le Département a confié l'exécution de cette dernière à un club de prévention spécialisée financé à la fois par les communes susvisées et le Conseil Départemental de L'Essonne par l'intermédiaire d'une convention triennale arrivée à échéance fin 2016 et prorogée par voie d'avenants (2 avenants de 6 mois) pour une année.

Lors de la présentation des nouvelles conventions, le Département a indiqué avoir retravaillé sur l'ensemble des indicateurs permettant de définir les territoires prioritaires et les financements associés.

Aujourd'hui au regard de ces nouveaux indicateurs le Dourdannais verrait une baisse importante des dotations accordées pour son territoire. Cette diminution sera même de nature à remettre en question la pérennité de cette politique publique sur le territoire communautaire.

En effet, il résulte de ces nouveaux indicateurs, l'exclusion de la Commune de Saint-Chéron (suppression de 2 postes) de ce dispositif et une diminution du nombre d'éducateur sur la Commune de Dourdan (de 4 à 3).

Cette politique concernant tous les jeunes du territoire, sans importance de leur lieu de résidence, et visant à capter ces derniers autour des lieux de vie que sont les établissements scolaires et les stations de RER, il est apparu indispensable de tenter de la conserver sur le territoire communautaire.

Lors des échanges avec le Conseil Départemental visant à maintenir cette politique publique, il est apparu que seule une prise de compétence à l'échelle intercommunale permettrait un maintien de cette politique publique à un niveau acceptable à savoir 5 éducateurs.

Au regard de cette règle posée par le Conseil Départemental, les charges transférées ont été valorisées comme indiqué ci-dessous.

Elles correspondent :

- à la participation des communes de Dourdan et de Saint-Chéron au club de Prévention Spécialisée LE PHARE.
- à la participation de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, financée par les 9 autres communes en fonction du nombre d'habitants (population INSEE 2014)

TOTAL DES CHARGES DIRECTES :

Breux-Jouy :	3 593 €
Corbreuse :	5 018 €
Dourdan :	57 991 €
La Forêt Le Roi :	1 450 €
Les Granges Le roi :	3 446 €
Le Val Saint Germain :	4 025 €
Richarville :	1 158 €
Roinville :	3 766 €
Saint-Chéron :	20 650 €
Saint-Cyr-Sous-Dourdan :	2 855 €
Sermaise :	4 689 €

Le total des charges transférées s'élève donc à 108 641 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L5211-17 et L5214-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité,***

- ✓ **VALIDE** le rapport de transfert de charges « PREVENTION SPECIALISEE »
- ✓ **ENTEND** qu'il appartient à chaque Conseil Municipal de porter un avis sur ledit transfert de charges.

***❖ INSTANCES COMMUNAUTAIRES : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS DIVERSES INSTANCES SUITE A LA DEMISSION DE L'ANCIENNE PRESIDENTE***

---

***Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président***

Dans la continuité de l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes, il convient de redésigner les membres appelés à siéger dans plusieurs instances à savoir :

- ✓ **Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement**

Madame J. GUIDEZ en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes était la représentante de l'intercommunalité dans deux Conseils d'Administration à savoir celui du collège du Pont de Bois et dans celui du Lycée Kastler (délibération 2015/003 du 11 février 2015).

- ✓ **Bureau du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

Par délibération 2015/004 du 11 février 2015, le Conseil Communautaire a désigné Madame BOUDART et Madame GUIDEZ comme membre titulaire et suppléante au SYMGHAV.

- ✓ **Désignation d'un délégué spécial de la Communauté de Communes auprès d'Essonne Aménagement**

La Communauté de Communes ayant garanti un emprunt contracté par la SEM Essonne Aménagement, cette dernière est en droit de désigner un délégué spécial.

✓ **Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration de la SPL des Territoires de l'Essonne**

Par délibération n°2015/087 du 15 décembre 2015, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a décidé de devenir actionnaire de la SPL des Territoires de l'Essonne.

Cette prise de capital lui permet ainsi de détenir un siège au Conseil d'Administration qui a été attribué par le Conseil Communautaire à Madame Jocelyne GUIDEZ.

Du fait de la démission de cette dernière, il convient de la remplacer dans cette instance.

✓ **Désignation d'un représentant au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Sud Essonne Dourdan-Etampes**

Conformément aux dispositions de l'article R6143.3 du Code de la Santé Publique, un représentant de chacun des EPCI auxquels appartiennent les communes de Dourdan et d'Etampes doivent siéger au sein du Conseil de Surveillance de l'hôpital.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

***Le Conseil Communautaire après avoir procédé aux opérations de vote, désigne :***

**Délibération 1 : Désignation des membres aux Conseils d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement (2 abstentions, 36 voix pour, 1 contre)**

- ✓ **ABROGE** la délibération n°2015/003 du 11 février 2015 ;
- ✓ **DESIGNE** pour chacun des établissements ci-dessous les représentants suivants :

	<b>Etablissement</b>	<b>Commune</b>	<b>Nom du représentant</b>
<b>Collège</b>	Emile Auvray	DOURDAN	Séverine HULBACH
	Condorcet		Claudine KIEFFER
	Jeanne d'Arc		Sylvine HENDELUS
	Pont de Bois	SAINT-CHERON	Jean-Marie GELE
<b>Lycée</b>	Nikola Tesla	DOURDAN	Maryvonne BOQUET

**Délibération 2 : Désignation des membres au bureau du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) : 39 voix pour**

- ✓ **ABROGE** la délibération n°2015/004 du 11 février 2015 ;
- ✓ **DESIGNE** au bureau du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur :
  - **Titulaire** : Pascal JAVOURET
  - **Suppléante** : Maryvonne BOQUET

**Délibération 3 : Désignation d'un délégué spécial de la Communauté de Communes auprès d'Essonne Aménagement**

- ✓ **ABROGE** la délibération n°2015/027 du 31 mars 2015 ;
- ✓ **DESIGNE** Yannick HAMOIGNON comme « délégué spécial » auprès d'Essonne Aménagement

**Délibération 4 : Désignation d'un membre au sein du Conseil d'Administration de la SPL des Territoires de l'Essonne : 39 voix pour**

- ✓ **DESIGNE** Yannick HAMOIGNON pour représenter la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la société, et l'autorise à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- ✓ **DESIGNE** Yannick HAMOIGNON comme représentant de la collectivité auprès des Assemblées Générales de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;

**Délibération 5 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Sud-Essonne Dourdan/Etampes : 39 voix pour**

- ✓ **DESIGNE** Jocelyne GUIDEZ pour le représenter au sein du conseil de surveillance du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – DOURDAN /ETAMPES.

**❖ INSTANCES COMMUNAUTAIRES : FUSION SIREDOM/SICTOM DU HUREPOIX DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

---

**Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président**

Bien que les collectivités territoriales soient en attente de l'arrêté interdépartemental portant fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix au 1er janvier 2018 la fusion SIREDOM / SICTOM du Hurepoix devant intervenir le 1er janvier prochain, il convient de renouveler les instances du syndicat issu de ladite fusion, dont son exécutif.

Il est donc nécessaire de désigner, et ce avant le 31 décembre prochain, un délégué titulaire et deux suppléants pour autant de communes composant l'intercommunalité.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

**Le Conseil Communautaire après avoir procédé aux opérations de vote :**

- ✓ **DESIGNE** les délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat issu de la fusion SIREDOM / SICTOM du Hurepoix comme suit :

<b>Délégué Titulaire</b>	<b>Délégués Suppléants</b>
Yannick HAMOIGNON	Arnaud GANDOIS
	Pascale BOUDART
Nathalie BROHAN	Denis MOUNOURY
	José CORREIA
Maryvonne BOQUET	Farid GHENAM
	Pierre DUCOLONER
Frank PIVET	Patrick FROGER
	Marie-Ange GANGNEBIEN
Roland DEPARDIEU	Stéphane POUSSIN
	Jeannick MOUNOURY
Serge DELOGES	Michel PALLEAU
	Pascal PELLETIER
Patrick LEMANISSIER	Carine HOUDOUIN
	Jean DEGRANDCOURT

Dominique ECHAROUX	Alain QUINQUIRY
	Guilaine LECAM
Jean-Marie GELE	Jocelyne GUIDEZ
	Kamel SAADA
Françoise DOLLEY	Martine BARRES
	Gilbert LACLIE
Jean-François MILLARD	Pascal JAVOURET
	Franck CHEVALLIER

- ✓ **DIT** que les désignations des délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat issu de la fusion SIREDOM et SICTOM du Hurepoix ne seront effectives qu'une fois l'arrêté interdépartemental portant fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix au 1er janvier 2018 sera notifié par les services préfectoraux ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à M. le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP) DE L'ESSONNE**

---

**Rapporteur** : Yannick HAMOIGNON, Président

À travers le vote de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en lien avec la politique d'égalité des territoires, le Gouvernement a souhaité renforcer l'accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder aux transports, aux commerces de proximité, aux services de santé, de l'emploi, et de manière générale aux services qu'ils soient publics ou privés.

Dans ce sens, un chapitre de la loi sur la décentralisation est entièrement consacré à ce sujet en prévoyant la création de Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Il est prévu pour une durée de 6 ans, il comprend une identification des zones du territoire déficitaires en matière d'offre de service et propose une stratégie partagée par l'ensemble des acteurs, État, Collectivités Territoriales et opérateurs pour maintenir et améliorer l'accessibilité dans les territoires déficitaires. Cette démarche se concrétise par la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Il est à noter que pour l'année 2018, 5 actions ont été érigées en priorité :

- Favoriser la création de structure mutualisée ;
- Favoriser le maintien du commerce de proximité ;
- Soutenir le développement de tiers-lieux ;
- Rendre attractif le territoire pour les professionnels de santé ;
- Améliorer l'accès au numérique et à ses usages ;

Pour chaque action un chef de file a été désigné pour piloter l'action et organiser les groupes de travail. L'Etat sera chef de file sur la première action, le département sur la dernière et l'ARS sur l'action relative à la santé.

Pour les deux autres actions, elles seront pilotées par des EPCI dont la CCDH pour le commerce de proximité.



Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L5211-17 et L5214-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et après avoir entendu le rapporteur.

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) de l'Essonne ;

❖ **FINANCES : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3**

---

**Rapporteur** : P. DJOURACHKOVITCH, 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances

Pour mémoire, le Budget Primitif 2017 a été voté le 29 mars dernier par l'intermédiaire de la délibération n°2017-023. Une 1<sup>ère</sup> Décision Modificative a été votée le 22 juin 2017 par l'intermédiaire de la délibération n°2017-032 et une 2<sup>ème</sup> Décision Modificative a été votée le 27 septembre 2017 par délibération n°2017-050.

Au regard du réalisé (crédits consommés) au 30 novembre 2017 tant en dépenses qu'en recettes de fonctionnement, il est donc indispensable d'ajuster les crédits pour assurer une bonne exécution budgétaire.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable M14, après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire à la majorité (1 abstention),**

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget principal.
- ✓ **ARRETE** la Décision Modificative n°3 du Budget 2017 de la CCDH à :

- Section de fonctionnement : 29 446,96 €
- Section d'investissement : 913 552,00 €

❖ **FINANCES : FINANCES : PRET POUR EQUILIBRER LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL**

---

**Rapporteur** : P. DJOURACHKOVITCH, 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances

La Communauté de Communes a réalisé une consultation bancaire dans le cadre de son besoin d'emprunt 2017. Pour mémoire, un emprunt d'équilibre de 500 000 € avec un débloqué des fonds en fin d'année a été inscrit au Budget 2017.

Quatre banques ont répondu à cette consultation (Banque Postale, Crédit Mutuel, Crédit Agricole et Caisse d'Épargne).

Les propositions reposent soit sur du taux fixe ou du taux variable indexé.

Malgré un niveau faible des taux variables (proposition entre 0,27% et 0,72%), il est néanmoins proposé de retenir une proposition à taux fixe notamment au regard de la difficulté d'anticiper l'évolution de l'Euribor 3 mois dans les cinq prochaines années.

Aussi, la meilleure proposition arrêtée au 27 novembre 2017 sur un taux fixe de 15 ans est celle de la Banque Postale avec un taux de 1,09 %. L'annuité sera donc de 36 133 € avec 5 450 € d'intérêt et

30 863 € de Capital. Cette offre est garantie jusqu'au 14 décembre 2017.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité,***

- ✓ **AUTORISE** le Président ou le Vice-président chargé des finances à signer le contrat de prêt avec la Banque Postale et à procéder sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues.

**Principales caractéristiques du contrat de prêt :**

Score Gissler	:	1A
Montant du contrat de prêt	:	500 000 €
Durée du contrat de prêt	:	15 ans
Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements.

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2033**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	:	500 000,00 EUR
Versement des fonds	:	à la demande de l'emprunteur jusqu'au 29/01/2018, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 1,09%
Base de calcul des intérêts	:	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	:	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	:	constant
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Commission**

Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt
-------------------------	---	--------------------------------------

***❖ FINANCES : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018***

---

***Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances***

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée

délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

#### ***Le Conseil Communautaire à l'unanimité,***

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2018, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme et d'engagement)

#### ***❖ FINANCES : INDEMNITE DE CONSEIL 2017 POUR LE TRESORIER PAYEUR***

---

***Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances***

L'Arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Cette indemnité prend en compte les prestations de Conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et de trésorerie fournies par le trésorier.

Par courrier en date du 16 novembre 2017, Monsieur le Trésorier, du fait de son départ à la retraite, propose à Monsieur le Président de maintenir en 2017, le montant de l'indemnité de conseil versée en 2016 sans augmentation.

Il est proposé d'accorder au Trésorier Principal, une indemnité de conseil pour l'année 2017, le montant versé au titre de l'année 2016, soit un montant brut de 1 023,95 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire à la majorité : 4 abstentions, 7 voix contre,***

- ✓ **FIXE** l'indemnité de conseil pour 2017, à verser à Monsieur TAVENARD Guy, Trésorier Principal de Dourdan, au même montant que celle versée en 2016 soit :

- Montant brut de l'indemnité de conseil : 1 023,95 €

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

***❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : PROROGATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT CONSENTIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX A LA SEM ESSONNE AMENAGEMENT DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU TRAITE DE CONCESSION ECO PARC DOURDAN NORD***

---

***Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président***

Par délibération n°2013/043 du 27 juin 2013, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a garanti, auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France, l'emprunt contracté par Essonne Aménagement dans le cadre du traité de concession Eco Parc Dourdan conclu fin 2012. Pour mémoire, il était prévu que cet emprunt de 2,2 M€ soit remboursé par la SEM avant le 18 juillet 2017.

Pour mémoire, en raison du retard pris dans l'exécution de ce traité et de la modification de l'équilibre économique de ce dernier, il est apparu nécessaire de le transférer à la SPL des Territoires de l'Essonne. Ce transfert est effectif depuis la signature de l'avenant n°1 au traité de concession par les parties. Pour rappel le Conseil Communautaire a autorisé le Président de la Communauté de Communes a signer cet avenant par l'intermédiaire de la délibération 2017/035 du 22 juin 2017.

Au regard des délais de procédures administratives pour réaliser ce transfert, il est apparu nécessaire de proroger cet emprunt jusqu'à la fin de l'année 2017 afin de permettre à la SEM de transférer l'emprunt à la SPL. Il résulte de ces contraintes administratives, que cette prorogation sera bien contractée par la SEM Essonne Aménagement et non pas la SPL nouveau titulaire du traité.

Les actes notariés indispensables à ce transfert n'ayant toujours pas été signés et enregistrés, il est donc devenu indispensable de proroger une nouvelle fois cet emprunt.

Aussi, la banque, après réexamen du dossier, propose dans un premier temps une prorogation jusqu'au 30.06.2019, afin d'avoir plus d'éléments sur les plans administratif et commercial avant de nous suivre sur une durée de portage plus longue.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

***Le Conseil Communautaire à la majorité (2 abstentions),***

- **PREND ACTE** de la prorogation de prêt, de l'emprunt contracté par la SEM ESSONNE AMENAGEMENT auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ÎLE DE France pour un montant de 2,2 M€ ;
- **DIT** que les principales caractéristiques de ce contrat de prorogation sont les suivantes :
  - Durée : jusqu'au 30 juin 2019 ;
  - Taux : EURIBOR 3 mois + marge de 1,29% ;
  - Frais de dossier : 0,10 % soit 2 200 € ;
  - Remboursement du Capital : In fine ;
  - Périodicité des remboursements : Trimestrielle ;
- **DIT** que les termes de la délibération n° 2013/043 du 27 juin 2013 demeurent inchangés sauf pour les éléments susmentionnés ;
- **AUTORISE** le Président à signer, en qualité de représentant du garant, tous les documents relatifs à cette prorogation d'emprunt.

❖ ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : AVIS SUR LA PROPOSITION D'OUVERTURE LE DIMANCHE DES COMMERCES DE DETAILS IMPLANTES SUR LA COMMUNE DE DOURDAN***

---

***Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président***

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par conséquent, la Commune de Dourdan, par courrier du 20 novembre 2017, a indiqué à la Communauté de Communes qu'elle envisageait d'autoriser, pour l'année 2018, une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la commune de Dourdan les jours suivants :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver ;
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été ;
- Dimanche 2 septembre ;
- Dimanche 9 décembre ;
- Dimanche 16 décembre ;
- Dimanche 23 décembre ;
- Dimanche 30 décembre ;

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

***Le Conseil Communautaire à la majorité (1 abstention),***

Explication de vote de Madame Carine HOUDOUIN : elle s'abstient car elle ne trouve pas normal la répartition des dimanches pour lesquels une ouverture est autorisée. Elle indique qu'elle trouve qu'une ouverture 4 dimanches du mois de Décembre et le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes au mois de janvier est trop importante. Elle précise se placer du côté des salariés de ce secteur.

- ✓ **EMET** un avis positif à la proposition de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la Commune de Dourdan ;

❖ **RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

---

***Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président***

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quelques soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Actuellement, il est applicable aux cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animations et techniciens.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité,***

- ✓ **DECIDE** de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) comme suit :

➤ **Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

➤ **Les bénéficiaires**

- ✓ **DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
  - aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur durée de travail,
  - aux agents contractuels occupant un emploi relevant d'un cadre d'emploi et recrutés pour pourvoir une vacance d'emploi – qui ne peut être pourvue immédiatement dans les conditions prévues par la loi à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  - aux agents contractuels occupant un emploi relevant normalement d'un cadre d'emplois et recrutés en remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible à compter du 7ème mois

➤ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

❖ **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €

❖ **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS</b>
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire..	14 650 €

### Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS</b>
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou un encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

<b>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS</b>
Groupe 1	Intervenant petite enfance, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, horaires atypiques..	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution , horaires atypiques	10 800 €



- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX- AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS	LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution , horaires atypiques	10 800€	6 750€

➤ **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade suite à réussite à concours ou promotion interne,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,

Toute évolution de l'IFSE est à l'appréciation de l'autorité territoriale et s'effectuera en fonction des crédits prévus au budget.

➤ **La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Définition des groupes et critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expériences ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité,

➤ **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire,

les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :**

- Congé maladie ordinaire : réduction, à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence pour maladie ordinaire calculée en année glissante,
- En cas d'hospitalisation des agents : 7 jours d'hospitalisation et 14 jours de convalescence à l'issue de l'hospitalisation ne sont pas pris en compte dans les réductions,

➤ **Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE sera mensuel et le montant proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

➤ **Les bénéficiaires du CIA**

- ✓ **FIXE** les montants plafonds et les conditions d'attribution. L'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- ⇒ aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur durée de travail,
- ⇒ aux agents contractuels occupant un emploi relevant d'un cadre d'emploi et recrutés pour pourvoir une vacance d'emploi – qui ne peut être pourvue immédiatement dans les conditions prévues par la loi à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ⇒ aux agents contractuels occupant un emploi relevant normalement d'un cadre d'emplois et recrutés en remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible à compter du 7<sup>ème</sup> mois

➤ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 3 novembre 2015 pour la tenue de l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être **compris entre 0 et 100 % du montant maximal.**

❖ **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le

régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	6 390 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	5 670 €
Groupe 3	Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	4 500 €
Groupe 4	Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	3 600 €

### Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	2 185 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	995 €

## Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX- AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Agent d'entretien, espaces verts, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, sujétions, qualifications...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques,...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 260 €

Groupe 2	Ex : Exécution, horaires atypiques...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €
----------	---------------------------------------	--	--	---------

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

➤ **Définition de critères :**

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle (entretien professionnel) et selon la manière de servir, à savoir :

- I) La réalisation d'objectifs ;
- II) La valeur professionnelle (manière de servir) : l'implication dans le travail, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, mutabilité, égalité et sens de l'intérêt général) ;
- III) La réactivité/adaptabilité, la rigueur, la ponctualité...

Le CIA d'un montant total annuel de 5 000 € pourra être versé à plusieurs agents chaque année,

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

➤ **Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE

➤ **Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin ou de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### ➤ **Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### ➤ **Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- la prime de régisseur – recette, dépenses,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### ➤ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2018

**La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.**

- ✓ **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### ***IV) RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN MISSION DE REMPLACEMENT***

---

**Rapporteur** : Yannick HAMOIGNON, Président

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Hormis les cas du remplacement d'un titulaire absent ou le recrutement temporaire sur un poste vacant, dans tous les autres cas une délibération formalise l'emploi d'un contractuel.

Toutefois, de nombreux Centres de Gestion préconisent l'adoption des délibérations de principe dans le cadre des recrutements d'agents contractuels sur les emplois non permanents pour autoriser le recrutement des agents de remplacements contractuels afin d'assurer la continuité de service public.

Au regard des difficultés conjoncturelles pour assurer l'ensemble des missions de la Communauté de Communes, il est préconisé de doter ce dernier, d'une délibération cadre permettant ces recrutements.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité,***

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- ✓ **CHARGE** ce dernier de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- ✓ **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNE DE CORBREUSE.**

---

***Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président***

Une convention, pour une période de 3 ans maximum a été mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 entre la CCDH et la Commune de Corbreuse. Cette dernière définit entre les collectivités :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Dans le cadre de la CCDH, la convention de mise à disposition d'agents conclue avec la commune de Corbreuse, permet les activités de direction ou d'animation des agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire auprès de la commune de Corbreuse.

A ce jour, quatre agents sont actuellement mis à disposition.

Cette convention a déjà fait l'objet de deux avenants et aujourd'hui il convient d'en acter un troisième pour répondre aux besoins des collectivités.

Il est donc proposé de modifier le nombre d'heures de mise à disposition d'un agent intervenant à Corbreuse comme suit :

- ⇒ Actuellement 33h50 de mise à disposition auprès de la commune de Corbreuse ;
- ⇒ A compter du 1er janvier 2018 : 28h30 de mise à disposition auprès de la commune de Corbreuse

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

***Le Conseil Communautaire à la majorité (1 abstention),***

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention, à compter du 1er décembre 2016 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°3 de la convention établie pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2015, entre la CCDH et la Commune de Corbreuse et les documents afférents à ce dossier ;

❖ **RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'UN POSTE NON COMPLET A 25 HEURES EN POSTE A TEMPS COMPLET A 35 HEURES**

---

***Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président***

Ce poste a été créé par la délibération 2010-037 du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2010, pour répondre aux besoins d'entretien des locaux de la collectivité.

Il s'avère qu'à ce jour, ce poste n'est plus en adéquation avec les besoins d'entretien de locaux de la collectivité.

En effet, les besoins dans ce domaine ont évolué et l'ouverture prochaine du Relais d'Assistants Maternels de Dourdan, va nécessiter du temps complémentaire.

En conséquence, il est proposé de modifier le poste existant à 25 heures hebdomadaires vers un temps complet. Il est à noter que ce poste était non pourvu jusqu'à ce jour au regard de la difficulté de recruter sur un temps non complet de 25h.

Pour mémoire, le tableau des effectifs intègre 2 postes non complet de 30 heures pour le ménage dont un occupé par un agent non renouvelé au mois de janvier. Le tableau des effectifs contiendra donc un poste non pourvu de 30 heures courant janvier.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité,***

- ✓ **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique à temps non complet 25 heures hebdomadaires,
- ✓ **CREE** un poste d'adjoint technique à temps complet,
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.



**Rapporteur** : Yannick HAMOIGNON, Président

Au regard du point précédent et des différentes avancées de carrière des agents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- ✓ **FIXE** à compter du 1er janvier 2018, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services comme suit (voir tableau annexé à la délibération) ;
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents au personnel sont inscrits au budget de la collectivité ;

## ETAT DES POSTES

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 27 SEPTEMBRE 2017  
SITUATION AU 1<sup>ER</sup> octobre 2017**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 14 DECEMBRE 2017  
SITUATION AU 1<sup>ER</sup> janvier 2018**

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u></b>  <b>7</b> 3 attachés principal 1 attaché territorial (TNC 50%) 3 attachés territorial	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u></b>  <b>7</b> 3 attachés principal 1 attaché territorial (TNC 50%) 3 attachés territorial
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u></b>  <b>2</b> 1 rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe 1 rédacteur	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u></b>  <b>2</b> 1 rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe 1 rédacteur
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u></b>  <b>9</b> 3 adjoints administratifs 1 adjoint administratif Temps non complet 17H30 4 adjoints admin. principal de 2 <sup>ème</sup> classe 1 adjoint admin. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u></b>  <b>9</b> 3 adjoints administratifs 1 adjoint administratif Temps non complet 17H30 3 adjoints admin. principal de 2 <sup>ème</sup> classe 2 adjoint admin. principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>FILIERE TECHNIQUE</b>
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</u></b>  <b>1</b> 1 ingénieur	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</u></b>  <b>1</b> 1 ingénieur
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u></b>  <b>1</b> 1 technicien	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u></b>  <b>1</b> 1 technicien
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE</u></b>  <b>0</b>	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE</u></b>  <b>0</b>

<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES</u></b>	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES</u></b>
<b>17</b>	<b>17</b>
5 adjoints techniques 1 adjoint technique Temps non complet 20H30 3 adjoints techniques principal de 2 <sup>ème</sup> classe 1 adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe 1 adjoint technique temps non complet (15H) 1 adjoint technique temps non complet (25H)  1 adjoint technique temps non complet (30H) 2 adjoint technique (emploi d'avenir) 1 adjoint technique (CUI-CAE) temps complet 1 adjoint technique (CUI-CAE) temps non complet 30 h hebdomadaires,	4 adjoints techniques 1 adjoint technique Temps non complet 20H30 4 adjoints techniques principal de 2 <sup>ème</sup> classe 1 adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe 1 adjoint technique temps non complet (15H) 0 adjoint technique (25H) 1 adjoint technique (35h) 1 adjoint technique (30H) 2 adjoints techniques (emploi d'avenir) 1 « adjoint technique » ( CUI-CAE) temps complet, 1 « adjoint technique » ( CUI-CAE) temps non complet 30 heures hebdomadaires

<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>FILIERE ANIMATION</b>
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS</u></b>	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS</u></b>
<b>0</b>	<b>0</b>
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION</u></b>	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION</u></b>
<b>54</b>	<b>54</b>
2 adjoints d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe 3 adjoints d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe temps complet  11 adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe temps complet  1 adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 28 h hebdomadaire  1 adjoint d'animation à temps non complet 20h30 hebdomadaire  36 adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40	2 adjoints d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe 3 adjoints d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe  11 adjoints d'animation temps complet  1 adjoint d'animation à temps non complet 28 h hebdomadaire  1 adjoint d'animation à temps non complet 20h30 hebdomadaire  36 adjoints d'animation non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40

<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>	<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>
<b><u>CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS</u></b>	<b><u>CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS</u></b>
<b>1</b>	<b>1</b>
1 psychologue classe normale (contractuel)	1 psychologue classe normale (contractuel)

<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES</u></b></p> <p align="center"><b>3</b></p> <p>2 puéricultrices hors classe 1 puéricultrice de classe supérieure</p>	<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES</u></b></p> <p align="center"><b>2</b></p> <p>1 puéricultrices hors classe 1 puéricultrice de classe supérieure</p>
<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX</u></b></p> <p align="center"><b>1</b></p> <p>1 infirmier de classe normale</p>	<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX</u></b></p> <p align="center"><b>1</b></p> <p>1 infirmier de classe normale</p>
<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u></b></p> <p align="center"><b>6</b></p> <p>3 auxiliaires de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe 1 auxiliaire de puériculture principale de 1<sup>ème</sup> classe</p> <p>2 auxiliaires de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28 heures hebdomadaire</p>	<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u></b></p> <p align="center"><b>6</b></p> <p>1 auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe 3 auxiliaires de puériculture principale de 1<sup>ème</sup> classe</p> <p>2 auxiliaires de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28 heures hebdomadaire</p>
<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</u></b></p> <p align="center"><b>6</b></p> <p>1 éducateur de jeunes enfants Temps non complet 28H hebdomadaire 1 éducateur de jeunes enfants</p> <p>1 éducateur principal de jeunes enfants 3 éducateurs de jeunes enfants</p>	<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</u></b></p> <p align="center"><b>6</b></p> <p>1 éducateur de jeunes enfants Temps non complet 28H hebdomadaire 1 éducateur de jeunes enfants</p> <p>1 éducateur principal de jeunes enfants 3 éducateurs de jeunes enfants</p>
<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES</u></b></p> <p align="center"><b>34</b></p> <p>34 assistantes maternelles</p>	<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES</u></b></p> <p align="center"><b>34</b></p> <p>34 assistantes maternelles</p>
<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX</u></b></p> <p align="center"><b>4</b></p> <p>3 agents sociaux 1 agent social temps non complet 28 heures hebdomadaires</p>	<p align="center"><b><u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX</u></b></p> <p align="center"><b>4</b></p> <p>3 agents sociaux 1 agent social temps non complet 28 heures hebdomadaire</p>

**PROCHAIN RENDEZ-VOUS**

**BUREAU**

Lundi 18 décembre
Lundi 15 janvier
Lundi 05 février

**COMMISSIONS**


**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Jeudi 15 février
Jeudi 29 mars

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 14 décembre 2017 à 22 heures 12 -



Le Président,

Samnick HAMOIGNON